

## ARRETE DU PRESIDENT

Décidant l'application des pénalités du marché n°2020\_18\_AOO "Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais" pour les lots 2 et 8

### Arrêté A-2022-71

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- **Vu** la décision 2020-140a en date 8 juillet 2020 relative à l'attribution du marché « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais »
- **Considérant** la notification des lots 2, 6, 7, 8, 11 du marché, le 27 juillet 2020 au groupement Avenir/Alliance Atlantique situé à Parthenay (79200);
- **Considérant** les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 10.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Au titre de l'exécution du marché n°2020\_18\_AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - Lots 2, 8, par le titulaire Avenir/Alliance Atlantique, il est prévu des pénalités dans le cadre de l'inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel, du retard ou de l'avance de prise en charge de plus de 20 minutes, du retard ou de l'avance de prise en charge de 10 à 20 minutes, le non-respect des arrêts itinéraires ou horaires.

**ARTICLE 2 :** Les pénalités appliquées pour la période d'exécution du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2022 sont les suivantes :

LOT	PENALITE	OCCURRENCE	MONTANT PENALITES	MONTANT TOTAL PAR LOT
2 (tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	1 000 €	1 000 €
8 (Tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de 10 à 20 minutes	4	2 000 €	5 500 €
	Inexécution d'un service du fait du titulaire ou de son personnel	1	2 000 €	
	Non-respect des arrêts itinéraires ou horaires	1	1 500 €	

**ARTICLE 3** : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire

**ARTICLE 4** : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Fait à Bressuire, le 11 AOUT 2022

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 05 SEP. 2022

Notifié ou publié le 05 SEP. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

